



---

*Département de la Haute-Savoie*

*Commune de Morzine*

---

**Arrêté n° 2021.002**

**réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige.**

Le maire de la commune de Morzine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, et L. 2213-4 ;

Vu la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'avis de la commission de sécurité des consommateurs relatif à la sécurité des luges et des pelles à luges pour enfants en date du 29 avril 2006 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.076 relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.078 portant agrément des responsables des pistes et de la sécurité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020.079 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchements préventifs d'avalanche ;

Considérant que le maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski ;

Considérant que les stations de Morzine et Avoriaz proposent à leur clientèle des zones de luges aménagées (piste de luge et / ou espace luge) et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.

**Arrête**

**Article 1** – Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur les pistes de luge ou espaces luge des domaines de Morzine et d'Avoriaz, tels que définis à l'article 2 suivant.

**Article 2 – Définitions**

**2.1 « Luge »**

Il s'agit de la luge fournie par l'exploitant des piste ou espaces décrits en annexe ou celle apportée par le pratiquant.

Seules les luges conformes aux dispositions de l'article 6 peuvent être utilisées.

**2.2 « Piste de luge »**

Une piste de luge est un parcours délimité, sécurisé et, exclusivement réservé à la pratique de la luge.

**2.3 « Espace luge »**

Un espace luge est une aire délimitée, sécurisée et exclusivement réservée à la pratique de la luge.

**Article 3** – Les pistes et espaces luge mis à la disposition des pratiquants, dans les conditions de l'article 6 du présent, sont décrits en annexe.

Cette annexe précise, leur localisation, les périodes de mise à disposition, le gestionnaire, ainsi que les horaires d'ouverture aux pratiquants. Elle est complétée, autant que faire se peut, par un plan de situation pour chaque piste ou espace.

La pratique de la luge en dehors des pistes ou espaces réservés est strictement interdite, conformément à l'arrêté municipal relatif à la sécurité générale sur les pistes de ski.

**Article 4** – Sauf dans le cas où la gestion de l'espace est confiée à un tiers et accord particulier avec ce tiers, le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes ou espaces luge aux pratiquants.

Le contrôle de cet espace a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'il peut être ouvert et maintenu ouvert, et notamment :

- ✓ que l'espace ou la piste ne présente pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- ✓ que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- ✓ que les secours y sont assurés.

Les pistes ou espaces luge décrits en annexe seront fermés en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation cet espace peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que la piste l'espace luge est déclaré fermé, les dispositions relatives à la sécurité ne sont plus assurées.

Dans le cas où la gestion est confiée à un tiers, ce dernier doit se conformer à toutes injonctions du responsable de la sécurité et des secours.

**Article 5** – Une piste ou un espace de luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

**Article 6** – L'accès aux pistes ou espaces de luge sont strictement interdits à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés.

Le pratiquant doit utiliser une luge qui doit être équipée, notamment d'un système de freinage ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

Le maire peut interdire l'utilisation de certains engins de glisse présentant un danger manifeste pour la sécurité des pratiquants.

**Article 7** – Les pratiquants et leurs accompagnants, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de ces espaces ou parcours telles que définies dans le règlement intérieur affiché au départ ou à l'entrée des pistes ou espaces de luge afin d'apprécier leur aptitude à emprunter la piste ou utiliser l'espace.

Les règles de sécurité définies dans le cadre d'un règlement intérieur seront portées à la connaissance des pratiquants à l'entrée de la piste ou espace de luge par tous moyens appropriés.

L'utilisation des pistes ou espaces luge est strictement interdit à tous les usagers des pistes munis de leur équipement de ski alpin ou disciplines associées, ainsi qu'aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation des pistes ou espaces de luge, et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté de sécurité générale sur les pistes de ski (article 9).

**Article 8** – Quelle que soit la personne morale en charge de la sécurité sur ces espaces, celle-ci est assurée par du personnel qualifié.

Conformément à l'arrêté municipal n° 2020.076 les secours sont effectués :

- ✓ sur les espaces aménagés, dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte,
- ✓ sur les pistes de luge, par du personnel qualifié.

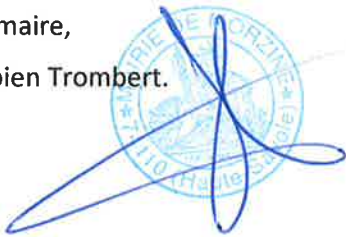
**Article 9** – L'arrêté municipal n° 2020.100 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige est abrogé.

Le directeur général des services, le responsable de la sécurité et des secours, Monsieur le commandant de la brigade de Montriond, Madame la cheffe de la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

A Morzine, le 13 janvier 2021,

Le maire,

Fabien Trombert.





Annexe à l'arrêté n° 2021.002 du 13.01.2021 réglementant les zones réservées à la pratique de la luge sur neige.

Pistes et espaces de luge mis à la disposition des pratiquants sur les domaines de Morzine et Avoriaz					
Domaine	Piste ou Espace	Période mise à disposition	Horaires	Gestionnaire <sup>1</sup>	Infos diverses
<b>Avoriaz</b>	Espace de luge de la plaine des jeux	Saison d'hiver 2020-21 15.12.2020 au 25.04.2021	09.00 / 20.00	Mairie de Morzine	
	Piste du Crôt		18.00 / 23.00	Loisirs Communication Séminaire Annecy-le-Vieux Rep. par M. Hervé Simond	Demande par lettre du 10.09.2020 Secours assurés par la SERMA selon accord du 25.09.2020
Espace de luge du Bouchet	09.00 / 19.00		SA Téléphérique du Pleney		
Piste B	18.00 / 23.00		Indiana Ventures Morzine Rep. par M. Pascal Berger	Demande récurrente Secours à la charge du gestionnaire	
<b>Morzine</b>					

  
**Fabien TROMBERT**  
 Maire de Morzine-Avoriaz

<sup>1</sup> Assure, notamment, l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne aux pratiquants

